



**Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté
flamande**

3290102 Diffusion de la culture

Convention collective de travail du 27 juin 2013 (116.484).....	2
Conditions de rémunération dans le secteur de la diffusion de la culture	2
Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125).....	4
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	4



Convention collective de travail du 27 juin 2013 (116.484)

Conditions de rémunération dans le secteur de la diffusion de la culture

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations du secteur de la diffusion de la culture qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande et sont subsidiées sur base structurelle (sur plusieurs années, et donc pas sur une base temporaire ou liée à un projet ou une expérience), dans le cadre :

- du décret du 2 avril 2004 portant subventionnement d'organisations artistiques, d'organisations d'éducation artistique et d'activités socio-artistiques, d'initiatives internationales, de publications et de points d'appui (tel que modifié);
- du décret du 23 mai 2008 portant développement, organisation et subventionnement de la politique flamande du patrimoine culturel (tel que modifié);
- du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, en particulier les services pour des groupes cibles particuliers, en matière d'appui d'une structure de bibliothèque (titre III, chapitre III, section VI);
- du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux (tel que modifié), comme institut de patrimoine ou groupement d'instituts de patrimoine;
- d'un subventionnement nominatif dans le budget culture ou patrimoine immobilier.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail fixe les conditions générales en matière de barèmes dans la structure barémique ci-après. Les conditions existantes plus favorables restent maintenues.

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 27 juin 2013, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur de la diffusion de la culture

STRUCTURE BAREMIQUE		
Fonctions	Barème	Conditions minimales d'accès
Coordinateur de département, expert-chef d'équipe	B1A	Enseignement supérieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience;
Fonction de niveau universitaire*	L1	Licence, master, doctorat ou diplôme de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation, stages et/ou expérience
Collaborateur professionnel, collaborateur artistique, collaborateur activités pour le public, responsable administratif, collaborateur éducatif, guide	B1c	Enseignement supérieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
Employé à l'accueil, technicien, collaborateur cafétéria, employé administratif, employé d'entrepôt, employé archives	A3	Enseignement secondaire inférieur ou équivalent par formation, recyclage et/ou expérience
Ouvrier maintenance, surveillant, employé guichet	L4	Aucune

* valable pour les fonctions pour lesquelles l'employeur exige, sur demande ou non du pouvoir subsidiant, un diplôme de licence, master, doctorat ou de l'enseignement supérieur de type long, ou équivalent par formation, stages et/ou expérience.



Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.